



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Distribution du gaz

Question écrite n° 15467

Texte de la question

M Pierre Bourguignon attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation suivante. Lors de la réalisation de logements neufs (en habitat collectif ou pavillonnaire) dotes d'installation de distribution de gaz naturel à usage domestique, il n'est pas fourni de cuisinière ou de plaques de cuisson aux futurs occupants. Or, l'article 85 du DTU no 61 relatif aux installations de gaz, qui ne s'applique qu'aux travaux de l'Etat, mais qu'un établissement public tel que l'OPAC ne peut raisonnablement ignorer, dispose dans son paragraphe 851 que : « lorsque la tuyauterie fixe est en attente de raccordement d'un appareil d'utilisation, le raccord fileté de sortie de la tuyauterie ou du robinet de commande doit être muni d'un bouchon visse ». Cette disposition qui nécessite le démontage du robinet porte-caoutchouc, paraît présenter à l'usage plus d'inconvénients que d'avantages. En effet, elle implique que ce soit le futur utilisateur qui, lorsqu'il désire raccorder un appareil, dépose le bouchon, visse et mette en place le robinet qui lui a été remis lors de son entrée dans les lieux, avec tous les risques que comporte cette manipulation, lorsqu'elle est effectuée par un non professionnel. Comment, en particulier, être certain que le joint spécial (fourni avec le robinet mais indépendant de celui-ci) qui assure l'étanchéité de cette pièce est bien en place et, si tel est le cas, installé correctement ? Il convient, semble-t-il également, de souligner que si ces dispositions concernent les locaux neufs, avant leur première mise en location, elles n'envisagent nullement les différentes mutations des locataires qui se succèdent par la suite, à l'occasion desquelles le même danger peut, bien évidemment, se reproduire. Il apparaît donc que l'objectif recherché, qui est de protéger les occupants des risques que leur ferait courir une fuite intempestive de gaz par l'intermédiaire de ce robinet, ouvert à leur insu, situation déjà fort improbable car elle suppose que trois conditions soient au préalable remplies : 1o robinet porte-caoutchouc en position ouverte ; 2o robinet de barrage installé à l'entrée du logement également en position ouverte ; 3o aucune vérification de la part du locataire avant l'ouverture des compteurs, pourrait être pleinement atteint si le robinet de barrage était plombé en position fermée et muni d'une étiquette invitant l'utilisateur à s'assurer, avant de le manœuvrer, que le robinet porte-caoutchouc n'est pas ouvert, ou qu'un appareil de cuisson y a été raccordé. Une modification en ce sens de l'article 85 du DTU 611 pourrait avantageusement être mise à l'étude. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend réserver à cette proposition.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 85 du Document technique unifié (DTU) no 61-1 évoquées par l'honorable parlementaire visent effectivement à éviter les risques que pourrait présenter dans un logement neuf la présence d'un robinet gaz non raccordé à des appareils et susceptible d'être resté en position ouverte. Ce texte vise également à éviter toute manœuvre intempestive ultérieure, tant qu'aucun appareil n'a été raccordé à la tuyauterie fixe en attente de raccordement. La disposition alternative proposée par l'honorable parlementaire paraît envisageable dans le cas d'un appartement neuf, pour lequel le nouvel occupant pourrait effectivement être informé du risque par une étiquette adéquate apposée sur le robinet de barrage ; il apparaît en revanche que cette disposition ne mettrait pas à l'abri d'une manœuvre accidentelle, par exemple par des enfants, d'un robinet porte-caoutchouc dans le cas où un appareil de cuisson n'y aurait pas été raccordé. L'exigence par le

DTU 61 d'un bouchon visse lorsqu'une tuyauterie fixe est en attente de raccordement semble donc bien justifiée. Toutefois, compte tenu des inconvénients signalés et de la possibilité de solution alternative, le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire a interrogé le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et l'Association technique du gaz en vue d'examiner si une modification du DTU sur ce point est possible.

Données clés

Auteur : [M. Bourguignon Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15467

Rubrique : Electricité et gaz

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3126